

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire N° A 08 338

**Société RENAULT SAS
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU la loi N° 2006-686 en date du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret N° 2001-592 en date du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;
- VU le décret N° 2006-1454 en date du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 1715 – Substances radioactives ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la Société SODICAM 2 à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » - Rue de la Tréate ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 novembre 2007 prenant acte de la déclaration de succession de la Société RENAULT SAS à la Société SODICAM 2 pour l'exploitation des installations situées ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » - Rue de la Tréate ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société RENAULT SAS ;

- VU le courrier en date du 31 octobre 2007 par lequel la Société RENAULT SAS déclare que les détecteurs d'incendie présents dans certains bâtiments du site de SAINT-OUEN-L'AUMONE contiennent des sources radioactives (Américium 241) et demande à bénéficier du droit d'antériorité au titre du régime de la déclaration, suite au changement apporté à la rubrique relative aux sources radioactives de la nomenclature des installations classées par le décret du 24 novembre 2006 susvisé ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 avril 2008 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 avril 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 mai 2008 adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année qui a suivi la publication du décret de modification de la nomenclature des installations classées selon les formes de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant peut bénéficier du principe d'antériorité et qu'il convient d'actualiser le classement des installations en intégrant la rubrique relative aux substances radioactives soumise à déclaration ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ajouter une prescription relative à l'élimination des détecteurs d'incendie contenant des sources radioactives en fin d'utilisation ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société RENAULT SAS des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – La liste des installations classées exploitées par la Société RENAULT SAS à SAINT-OUEN-L'AUMONE - ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » - Rue de la Tréate est actualisée ; la rubrique suivante est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 susvisé :

- Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 2° - La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	17 détecteurs Am 241 de 16, 65 kBq chacun et 7 détecteurs AM 241 de 15 kBq chacun seuil Am 241 : 10^4 Bq Q = 39	1715-2	D
--	---	--------	---

Article 2 - L'exploitant est tenu de faire reprendre les détecteurs contenant des sources radioactives périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur. En cas de défaillance du fournisseur, l'exploitant est tenu de les faire reprendre par l'ANDRA. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions. Une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Article 3 - Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux en date des 27 avril 1984 et 19 mars 2008 demeurent applicables.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

